

Décision 12237, 8 août 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12237 du 8 août 2022, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs pris par les délégués des producteurs visés par le Plan conjoint lors d'une assemblée générale annuelle tenue les 9 et 10 juin 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273) est modifié par le remplacement, à l'article 2, de «pour les truies et verrats» par «pour les verrats de plus de 140 kg et pour les truies».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de «Pour chaque truie et verrat» par «Pour les verrats de plus de 140 kg et pour les truies»;

2^o de «ou verrat de l'année précédente» par «ou verrat de plus de 140 kg de l'année précédente».

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa :

1^o au premier paragraphe, de «et les truies et verrats» par «et les verrats de plus de 140 kg et les truies»;

2^o au deuxième paragraphe, de «truie et verrat» par «verrat de plus de 140 kg et truie».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

«**2.3.** Pour couvrir les frais de la grève de l'abattoir d'Olymel à Vallée-Jonction en 2021, tout producteur doit payer aux Éleveurs, par porc mis en marché, une contribution spéciale de 0,0265 \$ / kg de poids net de la carcasse chaude, sauf pour les porcs dont le poids net est inférieur à 65 kg, pour les verrats de plus de 140 kg et pour les truies.»

5. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «2.2» de «et 2.3».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78261

Décision 2022QCCTQ1249, 9 juin 2022

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

Commission des transports du Québec — Fixation des tarifs en matière de transport rémunéré de personnes par automobile

Veillez prendre note que, conformément à l'article 95 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ., c. T-11.2), la Commission des transports du Québec a fixé, par sa décision 2022QCCTQ1249 du 9 juin 2022, les tarifs en matière de services de transport rémunéré de personnes par automobile et leurs conditions d'application.

Les tarifs de base et particuliers prévus au Recueil des tarifs concernant le transport rémunéré de personnes par automobile s'appliquent à compter du 12 septembre 2022.

Veillez prendre note que le Recueil des tarifs concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, dont le texte suit, remplace le Recueil des tarifs du transport privé par taxi publié au numéro 23 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2018.

La secrétaire de la

Commission des transports du Québec,

M^{re} HÉLÈNE CHOUINARD

Recueil des tarifs concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RTTRPA 2022-0001), le 12 septembre 2022

Loi concernant le transport rémunéré de personnes
par automobile
(chapitre T-11.2, a. 95)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les présents tarifs s'appliquent à compter du 12 septembre 2022 au transport rémunéré de personnes par automobile pour toute course à l'exception de:

1) celle demandée par tout moyen technologique qui ne nécessite pas l'intervention d'une personne physique et qui permet à la personne qui demande la course, d'en connaître par écrit le prix maximal et d'y consentir avant que le chauffeur qualifié ne soit informé de la demande;

2) dont le prix n'est pas calculé conformément au Règlement sur le contrat convenant du prix d'une course avec un client (chapitre T-11.2, r. 1).

2. Pour les fins du présent Recueil des tarifs concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, un taxi est une automobile qualifiée au sens de l'article 144 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile.

3. Lorsqu'un taxi n'est pas muni d'un taximètre, et dans la mesure où il est dans un territoire dont la Commission a déterminé qu'un véhicule automobile n'est pas tenu d'être équipé d'un taximètre sans devoir utiliser un moyen technologique visé à l'article 93 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile⁴⁸, la distance parcourue avec un client est mesurée au moyen de l'odomètre.

4. Pour l'application des présents tarifs, l'expression «heure ou fraction d'heure d'attente» signifie le temps durant lequel un taxi est immobilisé ou circule à moins de 22,537 km par heure lors d'une course, et à moins de 22,723 km par heure, lors d'une course débutant entre 23 h et 5 h.

Le nombre 22,537 provient de la division du tarif horaire (46,20 \$) par le tarif au kilomètre (2,05 \$) prévu à l'article 6 de la Section II, ci-dessous. Le nombre 22,723 provient de la division du tarif horaire (53,40 \$) par le tarif au kilomètre (2,35 \$) prévu à l'article 9 de la Section III ci-dessous.

SECTION II TARIFS DE BASE

5. Les tarifs de base sont applicables en tout temps, sous réserve de l'application des tarifs particuliers qui sont décrits à la section III ci-dessous.

6. Le tarif de base pour une course, calculée par taximètre, est le suivant:

Tarif de base calculé par taximètre

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fraction d'heure d'attente
Tarif sans taxe	3,56 \$	1,78 \$	40,18 \$
TPS de 5 %	0,18 \$	0,09 \$	2,01 \$
TVQ de 9,975 %	0,36 \$	0,18 \$	4,01 \$
Tarif au taximètre	4,10 \$	2,05 \$	46,20 \$

7. Le tarif de base fixé qui est calculé par odomètre est le suivant:

Tarif de base calculé par odomètre

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fraction d'heure d'attente
Tarif sans taxe	0,00 \$	1,78 \$	40,18 \$
TPS de 5 %	0,00 \$	0,09 \$	2,01 \$
TVQ de 9,975 %	0,00 \$	0,18 \$	4,01 \$
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	2,05 \$	46,20 \$

SECTION III TARIFS PARTICULIERS

§1. Tarifs applicables entre 23 h et 5 h

8. Des tarifs particuliers sont applicables aux courses débutant entre 23 h et 5 h.

9. Le tarif particulier applicable pour une course débutant entre 23 h et 5 h, calculé par taximètre, est le suivant:

⁴⁸ Commission des transports et al., 2020 QCCTQ 2319.

Tarif particulier par taximètre (Course débutant entre 23 h et 5 h)

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fraction d'heure d'attente
Tarif sans taxe	4,09 \$	2,05 \$	46,45 \$
TPS de 5 %	0,20 \$	0,10 \$	2,32 \$
TVQ de 9,975 %	0,41 \$	0,20 \$	4,63 \$
Tarif au taximètre	4,70 \$	2,35 \$	53,40 \$

10. Le tarif particulier applicable pour une course débutant entre 23 h et 5 h, calculé par odomètre, est le suivant :

Tarif particulier par odomètre (Course débutant entre 23 h et 5 h)

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fraction d'heure d'attente
Tarif sans taxe	0,00 \$	2,05 \$	46,45 \$
TPS de 5 %	0,00 \$	0,10 \$	2,32 \$
TVQ de 9,975 %	0,00 \$	0,20 \$	4,63 \$
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	2,35 \$	53,40 \$

§2. Tarifs applicables au transport dont l'origine ou la destination est l'aéroport international Pierre-Elliott Trudeau de Montréal

11. Les tarifs applicables pour une course entre l'aérogare principale de l'aéroport et le centre-ville de Montréal, peu importe le nombre de passagers, sont les suivants :

	Tarif de jour	Tarif de nuit (Courses débutant entre 23 h et 5 h)
Prix forfaitaire	42,10 \$	48,40 \$
TPS de 5 %	2,10 \$	2,42 \$
TVQ de 9,975 %	4,20 \$	4,83 \$
Prix forfaitaire total	48,40 \$	55,65 \$

Ces prix sont applicables lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Montréal est délimité comme suit :

— à l'ouest : l'avenue Atwater jusqu'au canal Lachine; le canal Lachine jusqu'au pied de la rue de Condé; la rue de Condé jusqu'à la rue St-Patrick; la rue St-Patrick, vers l'est, jusqu'à la rue Bridge; la rue Bridge jusqu'au pont Victoria;

— à l'est : l'avenue Papineau;

— au sud : les immeubles situés sur l'avenue Pierre-Dupuy jusqu'au pont de la Concorde;

— au nord : l'avenue des Pins; la rue Saint-Denis, de l'avenue des Pins à la rue Cherrier; la rue Cherrier, de la rue Saint-Denis à la rue Sherbrooke; la rue Sherbrooke, de la rue Cherrier à l'avenue Papineau.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Montréal.

12. Le tarif minimum pour une course dont l'origine est l'aérogare principale de l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal est de 20,60 \$ en tout temps, comprenant la TPS et la TVQ, sous réserve d'une course débutant entre 23 h et 5 h pour laquelle le tarif minimum est de 23,70 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture au taximètre d'un montant inférieur est réputée être de 20,60 \$ en tout temps, sous réserve d'une course débutant entre 23 h et 5 h pour laquelle le tarif minimum est de 23,70 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

§3. Tarifs applicables à l'aéroport international Jean-Lesage de Québec

13. Les tarifs d'une course entre l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage et le centre-ville de Québec, peu importe le nombre de passagers, sont les suivants :

	Tarif de jour	Tarif de nuit (Débutant entre 23 h et 5 h)
Prix forfaitaire	36,01 \$	41,40 \$
TPS de 5 %	1,80 \$	2,07 \$
TVQ de 9,975 %	3,59 \$	4,13 \$
Prix forfaitaire total	41,40 \$	47,60 \$

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Québec est délimité comme suit :

— au nord : l'autoroute Félix-Leclerc;

— à l'est : l'avenue d'Estimauville et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent;

— au sud : le fleuve Saint-Laurent;

— à l'ouest : l'autoroute Laurentienne; la rue Saint-Anselme jusqu'à la rue des Commissaires; la rue des Commissaires; le boulevard Langelier; la Côte-de-Salaberry; l'avenue de Salaberry et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Québec.

14. Les tarifs d'une course en provenance de l'aérogare principale de l'aéroport international Jean-Lesage de Québec à destination de la zone de Sainte-Foy, peu importe le nombre de passagers, sont les suivants :

	Tarif de jour	Tarif de nuit (Débutant entre 23 h et 5 h)
Prix forfaitaire de base	15,78 \$	18,13 \$
TPS de 5 %	0,79 \$	0,91 \$
TVQ de 9,975 %	1,58 \$	1,81 \$
Prix forfaitaire total	18,15 \$	20,85 \$

Ces tarifs sont applicables lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, la zone de Sainte-Foy est délimitée comme suit :

— au nord : le rang Sainte-Anne; la route de l'Aéroport; l'avenue Sainte-Geneviève;

— à l'est : l'autoroute Henri IV;

— au sud : l'autoroute Charest;

— à l'ouest : l'avenue Jean-Gauvin; le boulevard Wilfrid-Hamel; la rue des Champs Élysées et leur prolongement entre le boulevard Wilfrid-Hamel et l'autoroute Charest. Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie de la zone de Sainte-Foy.

§4. *Tarifs applicables à la municipalité de Fermont (97035) ainsi qu'au territoire correspondant à l'ancienne municipalité de Radisson constituant une partie de la municipalité d'Eeyou Istchee Baie-James (99060).*

15. Les tarifs d'une course calculés par odomètre sont les suivants :

	Tarif de base		
	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fraction d'heure d'attente
Prix de départ	0,00 \$	2,48 \$	40,18 \$
TPS de 5 %	0,00 \$	0,12 \$	2,01 \$
TVQ de 9,975 %	0,00 \$	0,25 \$	4,01 \$
Tarif au taximètre	0,00 \$	2,85 \$	46,20 \$

Tarif de nuit (Débutant entre 23 h et 5 h)

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fraction d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	2,87 \$	46,45 \$
TPS de 5 %	0,00 \$	0,14 \$	2,32 \$
TVQ de 9,975 %	0,00 \$	0,29 \$	4,63 \$
Tarif au taximètre	0,00 \$	3,30 \$	53,40 \$

16. Le prix minimum pour une course dont l'origine ou la destination est située dans la municipalité de Fermont (97035) ou dans le territoire correspondant à l'ancienne municipalité de Radisson constituant une partie de la municipalité d'Eeyou Istchee Baie-James (99060) est de 7,75 \$, comprenant la TPS et la TVQ. Toute lecture d'un montant inférieur est réputée être de 7,75 \$.

Le prix minimum pour une course débutant entre 23 h et 5 h, dont l'origine ou la destination est/ située dans la municipalité de Fermont (97035) ou dans le territoire correspondant à l'ancienne municipalité de Radisson constituant une partie de la municipalité d'Eeyou Istchee Baie-James (99060) est de 8,90 \$, comprenant la TPS et la TVQ. Toute lecture d'un montant inférieur est réputée être de 8,90 \$.

§5. *Tarifs applicables à la municipalité de Saint-Augustin (98012) (Basse-Côte-Nord)*

17. Le prix d'une course de jour, entre l'aéroport ou le quai de Saint-Augustin et la municipalité de Saint-Augustin, ainsi qu'entre l'aéroport de Saint-Augustin et de la réserve de Pakuashipi est de 9,70 \$, comprenant la TPS et la TVQ, par personne par course.

Le prix d'une course, débutant entre 23 h et 5 h, entre l'aéroport ou le quai de Saint-Augustin et la municipalité de Saint-Augustin ainsi qu'entre l'aéroport de Saint-Augustin et la réserve de Pakuashipi est de 11,15 \$, comprenant la TPS et la TVQ, par personne par course.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

18. Ces tarifs remplacent ceux décrits au Recueil des tarifs du transport privé par taxi (RTTP), RLRQ, c. S-6.01 r. 6.

78214